

Justificatif généré le 30/05/2023

Support de parution :



Date de parution : 30/05/2023
Département : (75) Paris
URL de l'annonce : www.actu-juridique.fr/a/676667
N° d'annonce : 676667

ARDIAN Holding

Société par actions simplifiée au capital de 83.214.987 euros

Siège social : 20, place Vendôme 75001 Paris

752 778 159 R.C.S. Paris
(la « Société »)

AVIS D'ACHAT D'ACTIONS
(article R.225-153 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale Mixte Annuelle des associés de la Société du 25 mai 2023 a décidé de procéder à une réduction du capital social de la Société par voie d'annulation d'un nombre maximum de trois millions trois cent vingt-huit mille six cents (3.328.600) actions et a autorisé, à cette fin, le Président d'ARDIAN Holding à adresser aux associés une offre de rachat d'un maximum de trois millions trois cent vingt-huit mille six cents (3.328.600) actions de la société. Conformément aux dispositions des articles L. 225-207, R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, la Société propose à l'ensemble de ses associés le rachat suivant : Nombre maximum d'actions dont l'achat est prévu : 3.328.600 actions. Montant nominal maximum de la réduction de capital : 3.328.600 euros, ramenant le capital social de 83.214.987 euros à 79.886.387 euros. Prix offert par action : 72,80 euros. Mode de paiement : en numéraire par virement bancaire. Durée de l'offre : du 30 mai 2023 jusqu'au 20 juin 2023 à 23h59, heure de Paris, date après laquelle aucune offre ne sera plus acceptée. Lieu où la demande de rachat peut être formulée : à l'adresse du siège social de la Société à l'attention de :

M. Anthony VANDEN-MAAGDENBERG, ou par email à l'adresse suivante : ardianlegalshareholding@ardian.com, le 20 juin 2023 au plus tard, au moyen de la remise du formulaire de demande de rachat tenu à la disposition des associés au siège social de la Société, dûment complété et signé. Renonciation à l'offre : dans le cas où des oppositions seraient formées par des créanciers dans le délai prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce et si le jugement statuant sur ces oppositions exigeait la constitution de garanties ou le remboursement de créances, le Président pourra décider à sa seule initiative, de renoncer au rachat des actions ou décider d'y procéder, en tout ou partie. Annulation des actions : dans les conditions et délais prévus par la réglementation. Les actio



rachetées perdront tous leurs droits. Si le nombre total d'actions présentées à l'achat par les associés vendeurs excède le nombre maximum d'actions concernées par la présente offre de rachat : le nombre total d'actions rachetées aux associés vendeurs sera strictement limité au nombre maximum d'actions concernées par la présente offre de rachat ; et il sera procédé à une réduction du nombre total d'actions rachetées aux associés vendeurs par rapport à leurs demandes, selon les règles visées ci-dessous, étant toutefois précisé que chaque associé vendeur pourra, sous réserve des règles d'arrondi, demander à céder, sans voir sa demande réduite, une quote-part de sa participation dans la Société inférieure ou égale au pourcentage que représente le nombre maximum d'actions concernées par la présente offre de rachat par rapport au nombre total d'actions composant le capital social de la Société ; afin de calculer le nombre total d'actions rachetées à chaque associé vendeur dans le cas où les demandes des associés vendeurs viendraient à excéder le nombre total d'actions concernées par la présente offre de rachat, la Société appliquera les règles cumulatives suivantes : (i) il sera réparti à chaque associé vendeur une quote-part du nombre total des actions concernées par la présente offre de rachat égale au rapport entre le nombre d'actions possédées par cet associé vendeur et le nombre total des actions possédées par tous les associés vendeurs, arrondi au nombre entier inférieur (ce nombre entier d'actions étant ci-après dénommé, pour chaque associé vendeur, la « Répartition Théorique »), et dans la limite, pour chaque associé vendeur, de sa demande ; (ii) puis, suite à l'application de la règle précédente, il sera totalisé les rompus et la somme de tous les éventuels surplus entre la Répartition Théorique de chaque associé vendeur et sa demande, et le solde d'actions restantes ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs non entièrement servis de leurs demandes au tour précédent, selon la règle précédente et en autant de tours que nécessaire, appliquée au solde d'actions restantes après le(s) tour(s) précédent(s) et entre les seuls associés vendeurs non entièrement servis de leurs demandes au(x) tour(s) précédent(s) ; (iii) puis, à l'issue des différents tours, le cas échéant, effectués en application des règles précédentes, lorsque les associés vendeurs restants ne pourront obtenir que des fractions d'actions, le solde d'actions restantes sera réparti prioritairement aux associés vendeurs détenteurs des rompus les plus élevés, dans l'ordre d'importance de leurs rompus, jusqu'à épuisement du solde d'actions restantes.

Vérifier la validité de l'annonce

Code de vérification : aeMDQz21W

<https://digitalisation.actulegales.fr/#aeMDQz21W>

